



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
162-2023	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la « fête de la musique 2023 »	05/06/2023	300

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R325-1 à R325-13, R411-25 et R412-28 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant l'organisation par la Ville de THANN de la manifestation dénommée « **fête de la musique 2023** », en date du mercredi 21 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION :

Article 1 : Du mardi 20 juin 2023 dès 08h00 au mercredi 21 juin 2023 à 23h30, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits comme suit :

- sur l'îlot central de la Place De Lattre de Tassigny (positionnement scène)
- sur le parking du Centre de Secours (positionnement scène et garnitures)

Article 2 : Le mercredi 21 juin 2023 de 14h00 à 23h30, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits dans le centre-ville, notamment sur les voies suivantes :

- place Joffre,
- rue de la 1ere Armée,
- rue Gerthoffer,
- rue St Thiébaud, de la rue de la 1ere Armée à la rue des Généraux Ihler,
- place De Lattre de Tassigny dans sa totalité.

Article 3 : Des déviations et interdictions ainsi que des barrières de sécurité seront mises en place :

- rue du Général De Gaulle / rue du 7 Août, en direction du parking du Bungert,
- rue du Général De Gaulle / rue Kléber, en direction de la RN 66,
- rue de la 1ere Armée / rue Kléber, en direction de la RN 66,
- Place Joffre / RD 1066,
- Place Joffre / Place de la République
- Place Joffre / rue Curiale, en direction de la RD 1066,

- rue St Thiébaud à hauteur du Pont de la Thur,
- rue Anatole Jacquot, en direction de la rue du Rangen,
- rue des Généraux Ihler / rue St Thiébaud,
- rue du Temple / rue 1ere Armée,
- Rue Gerthoffer / rue de l'Etang, en direction de la rue Curiale,
- Place De Lattre de Tassigny / rue de l'Etang,
- Place De Lattre de Tassigny / rue des Cigognes (laboratoire),
- Place De Lattre de Tassigny / rue des Remparts.

Article 4 : Une pré-signalisation avec inscription « **Centre-Ville Barré dès 14h00 le 21 juin 2023** » sera mise en place :

- Rond-Point La Rochelle / Faubourg des Vosges, en direction du Centre-Ville,
- rue Henri Lebert / rue Gay Lussac en direction du Centre-Ville.

Article 5 : La signalisation réglementaire, les barrières et les déviations seront mises en place et entretenues par les agents du Centre Technique Municipal.

MESURES PARTICULIERES :

Article 6 : Pour des raisons de sécurité publique, il sera interdit à toute personne de pénétrer sur les sites de la manifestation avec des bouteilles d'alcool (verre, plastique ou aluminium) ; il en va de même pour les objets contondants, perforants ou tranchants.

Des contrôles de sacs ainsi que des palpations de sécurité pourront, le cas échéant, être effectués par les agents de la Force Publique.

EXECUTION :

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (stationnement/non-respect de l'arrêté municipal) ou de la quatrième classe (circulation).

Tout véhicule en stationnement interdit sera considéré comme gênant et pourra, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de THANN, ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le **5 juin 2023**

Gilbert STOECKEL,
Maire de THANN



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou d'affichage, en date du : **05/06/2023**

Destinataires :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN-GUEBWILLER ;
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- M. le Commandant du Centre de Secours de THANN
- M. CATY, Directeur des Services Technique
- M. FELTZINGER, Responsable des Ateliers Municipaux
- Archives Mairie et Police Municipale.